



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE- D'ORLEANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François île d'Orléans tenue le 2 mai 2005, à 20 h à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Martin Giguère, Jules Roberge, Lauréanne Dion, Jacques Drolet, Lina Labbé sous la présidence du maire Yoland Dion

ORDRE DU JOUR

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 2- Adoption du procès-verbal du 4 avril 2005.
- 3- Correspondance.
- 4- Adoption des dépenses.
- 5- Résolution d'intention Rte d'Argentenay.
- 6- Résolution projet d'eaux usées.
- 7- Résolution haute vitesse Internet
- 8- Adoption du premier projet de règlement # 05-53 modifications des règlements d'administration et tarif # 03-40 et ses amendements, de zonage 03-41 et ses amendements et de lotissement # 03-42 et ses amendements.
- 9- Varia M.R.C. Entrée de l'Île, Borne sèche
- 10- Période de Questions.
- 11- Levée de l'assemblée.

ITEM 1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

05-31

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Martin Giguère et secondé par Lina Labbé
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

ITEM 2 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 4 AVRIL 2005

05-32

L'Adoption du procès-verbal est proposée par Jacques Drolet et secondé par Dominique Labbé.
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères).

ITEM 3 CORRESPONDANCE

ITEM 4 ADOPTIONS DES DÉPENSES

05-33

L'adoption des dépenses est proposée par Martin Giguère et secondé par Lina Labbé.
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

LISTE DES DÉPENSES

M.R.C. « ordure »	5702.17
Yoland Dion	463.56
Lauréanne Dion	160.46
Jacques Drolet	195.81
Martin Giguère	160.46
Dominique Labbé	160.46
Lina Labbé remb frais de déplacement C.R.S.B.P,	207.36
Jules Roberge	160.46
Construction Marlin	1 840.40
Sylvie Beaulieu frais de déplacement formation	87.80



N° de résolution
ou annotation

Sylvie Beaulieu	565.57
Renée Duchaine	340.00
Réjean Guay	619.00
Assurance vie desjardins	523.32
Maison des Jeunes	100.00
CARRA	233.49
Ministre des Finances	1 102.80
Receveur Général du Canada	611.04
Transport Adapté Orléans	1 452.00
Société d'agriculture C.B.I.O.	50.00
Denis Asselin	14 586.30
CSST	454.84
Bell Canada	144.62
Hydro Québec (éclairage des rues)	715.77
Quincaillerie Létourneau	135.91
Rona	113.00
Epicerie du Village	58.32
Sylvie Beaulieu	565.57

TOTAL 31 606.10

COMPTES A PAYER

Réjean Guay	313.00
Mallette	615.38
Mun Saint Jean (protection incendie)	22 648.00

TOTAL 23 576.38

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-haut.

Sylvie Beaulieu
secrétaire trésorière

ITEM 5 RÉSOLUTION D'INTENTION RTE D'ARGENTENAY

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-François a l'intention d'effectuer des travaux de réfections de la chaussée sur la Route d'Argentenay

ATTENDU QUE ces travaux s'élèveront à 35 000\$

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Jacques Drolet et secondé par Dominique Labbé que des démarches soient entreprises et que les devis soient acheminés aux différents entrepreneurs.

ITEM 6 RÉSOLUTION PROJET D'EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité est préoccupée par la problématique de l'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Infrastructures-Québec;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité n'a pas reçu à ce jour de confirmation à sa demande d'aide financière;

05-34



N° de résolution
ou annotation

05-35

CONSIDÉRANT QUE, le programme « Travaux d'Infrastructures Canada-Québec 2000 » comporte des volets permettant d'effectuer la construction d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE, de nouveaux programmes d'aide financière pour les infrastructures municipales (FIMR ou autres) seront disponibles incessamment;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière dans le cadre de ces programmes doit être faite et pleinement justifiée pour obtenir des subventions;

CONSIDÉRANT QU'advenant l'obtention d'une aide financière, la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation du projet;

CONSIDÉRANT QUE, les ingénieurs de la firme BPR sont mandatés pour le projet;

IL EST PROPOSÉ PAR ; Martin Giguère **ET SECONDÉ PAR** Jacques Drolet

ET RÉSOLU

QUE, la Municipalité demande que son projet d'assainissement des eaux usées soit resoumis aux autorités des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales et des Régions;

QUE, la Municipalité autorise BPR à la représenter sur le plan technique auprès des organismes ou ministères concernés par le projet;

QUE, la directrice générale/ secrétaire-trésorière, Mme Sylvie Beaulieu, soit autorisée à signer tous documents ou formulaires relativement à ce projet;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et des Régions, ainsi qu'au député de Montmorency, M. Raymond Bernier.

ITEM 7 RÉSOLUTION HAUTE VITESSE INTERNET

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-François a reçu plusieurs demande de contribuables concernant l'accès Internet haute vitesse.

ATTENDU QUE quelques municipalités de l'Île d'Orléans ont accès à ce service.

ATTENDU QUE les Îles de la Madeleine auront accès à ce service très bientôt.

05-36



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Lina Labbé et secondé par Lauréanne Dion de demander à Bell Canada que ce service soit offert à la population et ce dans les plus brefs délais.

**ITEM 8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 05-53
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION ET TARIF # 03-40
ET SES AMENDEMENTS, DE ZONAGE 03-41 ET SES AMENDEMENTS
LOTISSEMENT # 03-42 ET SES AMENDEMENTS.**

Règlement # 05-53

**Modification des règlements d'administration et tarif
(# 03-40) et ses amendements, de zonage (# 03-41) et ses
amendements, de lotissement (#03-42) et ses amendements
et du plan d'urbanisme (# 05-91) et de ses amendements**

Attendu que le conseil désire modifier ces règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au schéma révisé de la MRC de l'Île d'Orléans;

En conséquence, il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lina Labbé et résolu que les règlements d'administration et tarif (# 03-40) et ses amendements, de zonage (# 03-41) et ses amendements et de lotissement (# 03-42) et ses amendements, soient modifiés comme suit :

Article 1 :

L'article 4.5 intitulé « Conditions d'émission d'un permis de construction » du règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

l'insertion, à l'alinéa 1, à la suite de la première phrase, des termes « Cette condition ne s'applique pas à une construction pour des fins agricoles sur des terres en culture retenue dans la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »;

Article 2 :

L'article 5.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

- l'ajout, à la suite de l'alinéa 16, des termes suivants :

« Sauf pour du prélèvement forestier à des fins domestique et pour la coupe de récupération. »

Article 3 :

L'article 5.3 intitulé « Forme de la demande » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 --- M-103

- **le remplacement de la définition de « frontage », par la définition suivante :**

Frontage : ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne d'emprise de rue.

- **le remplacement de la définition de « Gestion solide», par la définition suivante :**

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment

- **le remplacement de la définition de « Gestion liquide», par la définition suivante :**

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- **le remplacement de la définition de « Immeuble protégé», par la définition suivante :**

Immeuble protégé : immeuble appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) l'aire d'utilisation intensive d'un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire qui ne sont pas considérés comme un immeuble protégé;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- le remplacement de la définition de « Installation d'élevage», par la définition suivante :**

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- le remplacement de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux », par la définition suivante :**

Ligne naturelle des hautes eaux : ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes



N° de résolution
ou annotation

- l'ajout, à l'article 5.3.5, à la suite de l'alinéa 4, du suivant :

« 5° Pour les bâtiments figurants à l'annexe C du règlement de zonage # 03-41 l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels a été émise par Ministère. »

- la suppression, à l'article 5.3.10, des termes :

« Sauf pour un prélèvement forestier à des fins domestiques et pour la coupe de récupération,... »

Article 4 :

L'article 8.2 intitulé « Sanctions pénales » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

le remplacement de l'alinéa b) du 3ème paragraphe par le suivant :

« 2 000\$ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000\$ pour une personne morale; »;

Article 5 :

L'article 1.6 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage # 03-41 est modifiée par :

- le remplacement de la définition de « Camping », par la définition suivante :

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- l'ajout, à la suite de la définition de « Camping », de la définition suivante :

Carrière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

-la suppression, à la définition de « Déboisement », des termes « Synonyme de coupe à blanc. »

-l'ajout, à la suite de la définition de « Enseigne temporaire », de la définition suivante :

Équipement récréatif léger : Aménagement de nature récréative ou récréotouristique ne portant pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants. Ce type d'aménagement comprend les sentiers de marche et de ski de fond, sentiers équestres, ainsi que des aires de pique-nique... Ces aménagements ne comportent aucune construction, sauf pour des fins d'activités de mise en valeur de la faune ou des autres ressources naturelles.

- la suppression de la définition de « essences commerciales »;



N° de résolution
ou annotation

- le remplacement de la définition de « frontage », par la définition suivante :

Frontage : ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne d'emprise de rue.

- le remplacement de la définition de « Gestion solide », par la définition suivante :

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment

- le remplacement de la définition de « Gestion liquide », par la définition suivante :

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- le remplacement de la définition de « Immeuble protégé », par la définition suivante :

Immeuble protégé : immeuble appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) l'aire d'utilisation intensive d'un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire qui ne sont pas considérés comme un immeuble protégé;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- le remplacement de la définition de « Installation d'élevage », par la définition suivante :

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- le remplacement de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux », par la définition suivante :

Ligne naturelle des hautes eaux : ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes



N° de résolution
ou annotation

submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou

Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à la cote maximale du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux », de la définition suivante :**

Lisière boisée : bande de protection boisée.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « lot d'angle transversal », de la définition suivante :**

Lot situé dans un corridor riverain : lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

- **le remplacement de la définition de « Municipalité », par la suivante :**

Municipalité : Municipalité de St-François-de-l'Île-d'Orléans

- **le remplacement de la définition de « Prélèvement forestier à des fins domestiques », par la suivante :**

Prélèvement forestier à des fins domestiques :

Approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses besoins personnels et non destiné à la vente. Une coupe de conversion, une coupe d'éclaircie, une coupe de régénération, une coupe de succession, toute forme de coupe à blanc ou un déboisement ne sont pas considérés comme un prélèvement forestier à des fins domestiques.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « rue publique », de la définition suivante :**

Sablière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « Servitude de passage pour véhicules moteur », de la définition suivante :**



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Site de coupe : aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projeté de prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial.

- l'ajout, à la suite de la définition de « Terrain transversal », des définitions suivantes :

Tige de bois commercial: résineux et feuillus commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol (voir tableau exhaustif suivant). Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche.

Résineux

Feuillus

Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 6 :

L'article 2.2.2.1 intitulé « Classe commerces et services associé à l'usage habitation (Ca) » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.2.1 Classe commerces et services associé à l'usage habitation (Ca) »

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° bureaux de professionnels notamment ceux du Code des professions;
- 2° ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques, de bicyclettes ou d'instruments de musique;
- 5° atelier de couture;
- 6° service de préparation de produits agro-alimentaires;



N° de résolution
ou annotation

- 7° services de massothérapie;
- 8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
- 9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
- 10° comptoir de vente par catalogue;
- 11° salon de coiffure et de beauté;
- 12° garderies;
- 13° services de plombiers;
- 14° services d'électriciens;
- 15° services d'entrepreneurs généraux;
- 16° ébénisterie.

Les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Dans la zone agricole provinciale, les usages numéro 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 ne sont permis que pour les terrains adjacents à une rue publique;
- 2° L'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation, il est le seul autorisé à exercer la classe Ca;
- 3° Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 et suivants du présent règlement;
- 4° L'usage Ca peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant
- 5° Un seul bâtiment isolé utilisé pour l'usage Ca est autorisé par terrain
- 6° la superficie de plancher de l'usage est de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) ou moins;
- 7° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- 8° Au minimum, deux cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir l'établissement en plus d'un minimum d'une case pour le propriétaire résident ;
- 9° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 10° un seul usage de ce type est permis par terrain;
- 11° Toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;
- 12° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 13° Sous réserve des dispositions de l'article 12.2.1.7 du présent règlement, une seule enseigne fixée au mur ou reproduite sur auvent, et une seule enseigne fixée au sol est autorisée par établissement commercial ou de service. Toutefois, l'affichage du numéro de la Chambre de commerce est autorisé et non comptabilisé. »

Article 7 :

L'article 2.2.6 intitulé « Groupe agricole » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- l'ajout, à la fin de l'article 2.2.6.1, des termes suivants:



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

« Cette classe comprend également la restauration à la ferme, exercé par l'exploitant agricole et mettant en valeur des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement de d'autres exploitations agricoles. »

- le remplacement de l'article 2.2.6.3 par le suivant :

« 2.2.6.2 Classe Acériculture et cultures spécialisées (A-C)

Sont de cette classe l'acériculture comprenant la production et la récolte de certaines cultures spécialisées nécessitant la présence d'un couvert forestier tel le ginseng et l'ail des bois. Dans tous les cas, les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel. »

Article 8 :

Le tableau de l'article 3.2 intitulé « Codification des zones » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

Lettres	Vocation dominante
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de services et résidentielle
V	Villégiature
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
RA	Résidentielle en zone agricole
MA	Mixte an zone agricole
CO, CN	Conservation

Article 9 :

L'article 5.6.1 intitulé « Porté de la réglementation » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par la suppression des termes : « ...pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments, ».

Article 10 :

L'article 8.2 intitulé « Disposition particulière » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- la suppression, à l'article 8.2.1.3, des termes :

« Dans les zones commerciales, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée. Les normes s'appliquant au kiosque temporaire sont celles prévues dans la zone où il doit être implanté. »

l'ajout, à l'article 8.2.1.4, à la suite du 3° alinéa, de l'alinéa suivant:



N° de résolution
ou annotation

« 4 En zone agricole, la tenue de foires ou festivals ayant pour objet promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques de l'Île d'Orléans pour une période de temps n'excédant pas sept (7) jours consécutifs. »

Article 11 :

L'article 9.1 intitulé « Cour Avant » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par remplacement de l'alinéa 22° par le suivant:

« 22 les garages, abris d'auto et cabanons dans les cas suivants :

qu'ils soient implantés à plus de 100 mètres de la ligne de rue, dans le cas où le terrain est contigu à une rue publique ou;

qu'ils respectent la marge de recul avant prescrite à la Grille des spécifications du règlement de zonage pour la zone concernée, dans le cas où le terrain est contigu à une rue privée. »

Article 12 :

L'article 10.2.1 intitulé « Abattage d'arbres » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des dispositions du chapitre XVIII du Règlement de zonage #03-41, l'abattage d'arbres est autorisé dans toutes les zones. »

Article 13 :

L'article 13.4 intitulé « Plaines inondables » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par le remplacement, au 10ème alinéa du premier paragraphe du terme « grand » par le terme « faible ».

Article 14 :

Le chapitre XV intitulé « Normes relatives à certains usages et constructions » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.6, de l'article suivant :

« 15.7 Station d'épuration et systèmes de traitement des eaux usées

L'implantation d'une station d'épuration ou d'un système de traitement des eaux usées, pour des fins collectives, est autorisée dans les zones résidentielles, commerciales, mixtes et agricoles. La distance minimale entre une station d'épuration de type étang aérée facultatif et un usage résidentiel est de 150 mètres. »

Article 15 :

Le chapitre XVI intitulé « Protection des paysages » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

-la suppression, à l'article 16.1, des termes : « Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de la municipalité... »



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

-la suppression, à l'article 16.2, des termes : « **Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de la municipalité...** »

Article 16 :

Le chapitre XVII intitulé « Exploitation de la forêt privée » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE XVIII : EXPLOITATION DE LA FORÊT PRIVÉE

18.1 Territoire assujetti

Est assujetti aux présentes dispositions, l'ensemble du couvert forestier présent dans les zones agricoles et de conservation tel qu'illustré à l'Annexe E du présent règlement.

18.2 Dispositions applicables aux coupes forestières

- 1° Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à deux hectares. Cette superficie ainsi déboisée, nommée site de coupe, doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans et ce, incluant les chemins de débardage.
- 2° Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.
- 3° La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale du terrain par période de 10 ans.
- 4° Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectuée dans un délai de un (1) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.
- 5° Exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.
- 6° L'enlèvement des souches est interdit sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 18.3.

18.3 Coupe forestière relative à l'agriculture



N° de résolution
ou annotation

- 1° L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées.
- 2° La coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans une zone de conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à 1 hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.
- 3° Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé, mais seulement dans les secteurs qui sont identifiés comme friches et qui sont répertoriés à l'Annexe E.

18.4 Lisière boisée à conserver

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix (10) ans. Cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie avec la demande;
La lisière boisée n'est pas contiguë à un chemin public. »

Article 17 :

L'Annexe A intitulé « Grille de spécification » du règlement de zonage # 03-41 est modifié tel qu'apparaissant à l'Annexe A joint au présent règlement.

Article 18 :

L'Annexe B intitulé « Plan de zonage » du règlement de zonage # 03-41 est modifié tel qu'apparaissant au plan de zonage joint au présent règlement.

Article 19:

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par le remplacement de l'Annexe D intitulée « Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles » par l'Annexe D joint au présent règlement.

Article 20:

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout de l'Annexe E intitulé « Couvert forestier » et joint au présent règlement

Article 21 :

L'article 4.1 intitulé « Superficie et de dimensions minimales des lots non desservis » du Règlement de lotissement # 03-42 est remplacé par le suivant :

« 4.2 Superficie et de dimensions minimales des lots



N° de résolution
ou annotation

Les normes minimales suivantes s'appliquent au lot sauf lorsqu'il s'agit de terrains requis pour des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ne nécessitant pas le raccordement à un système d'évacuation des eaux usées.

	Superficie	Frontage
Lot régulier		
Lot non desservi	3 000 m ²	50 m
Lot partiellement desservi	2 000 m ²	30 m
Lot desservi	2 000 m ²	30 m
Lot situé dans un corridor riverain		
Lot non desservi	4 000 m ²	50 m
Lot partiellement desservi	3 000 m ²	30 m
Lot desservi	2 000 m ²	30 m

Article 22 :

L'article 4.2.3.1 intitulé « Affectation agricole (A) » du plan d'urbanisme # 05-91 est modifié par l'ajout à la fin du dernier alinéa du paragraphe suivant :

« Finalement, en plus de ces catégories d'affectation, le règlement de zonage pourra prévoir des îlots déstructurés, c'est-à-dire, des espaces irrécupérables pour l'agriculture, caractérisés par des usages non agricoles et entrecoupés de terrains vacants, autorisant d'autres usages que l'agriculture et ce, conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC. Ces îlots déstructurés sont identifiés sur sous l'appellation :

- Affectation résidentielle en zone agricole (RA);
- Affectation mixte en zone agricole (MA).

La création de ces îlots déstructurés a pour but de maintenir et de consolider certains secteurs perdus à l'agriculture tout en protégeant davantage le reste de la zone agricole. Les îlots résidentiels ont été créés autour de secteurs où l'usage habitation est dominant. Dans ces îlots résidentiels, seuls les usages habitation et ceux qui sont autorisés en zone agricole, sont permis. Les îlots mixtes regroupent divers usages. Ils ont été créés pour maintenir et consolider des secteurs où la vocation dominante est autre que résidentiel ou agricole. Ces îlots se sont formés de façon naturelle autour de lieux stratégiques ou d'intersections importantes, pour répondre aux besoins de la population et dû au manque d'espace dans certains périmètres d'urbanisation. Dans ces îlots mixtes, sont autorisés, l'usage habitation, les usages autorisés en zone agricole et les catégories " Commerces de détail, de gros, services administratifs " et " Institutions, équipements culturels et publics ", tel que les églises, cimetières, écoles ou salles communautaires.»

Article 23 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ITEM 9 VARIA M.R.C. ENTRÉE DE L'ÎLE BORNE SÈCHE

ITEM 10 PERIODE DE QUESTIONS

ITEM 11 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Jules Roberge 10h10.